



Mai 2004

Isolation/ Hum. des murs Intér.

Par le ministère des aff. municipals et du loge.

Phrase 9.13.3.3. (3) parle de l'application de membrane ou de scellant sur le côté intérieur d'un mur de fondation au-dessus du sol quand elle est installée entre l'isolation et le mur de fondation."

Là où la mousse de polyuréthane pulvérisée appliquée agit comme isolation et est appliquée directement sur le mur de fondation au-dessus de sol, elle est permise puisqu'elle n'est pas située entre l'isolation et le mur de fondation et ne sera donc pas affectée négativement par la moisissure.

Les restrictions sur un matériau s'arrêtant au niveau du sol ont pour but de permettre que toute moisissure puisse parvenir dans une cavité sur un mur fini adjacent au mur de fondation et de pouvoir s'évacuer vers l'extérieur sans affecter le fini intérieur.

L'isolation à la mousse de polyuréthane combinée à un pare-air empêchera la moisissure de l'intérieur de la maison d'atteindre le mur de fondation où elle pourrait se condenser.

Cette réponse est fournie par le personnel de ministère des affaires municipales et du logement – section bâtiment et développement. Selon le cadre du bâtiment, la municipalité locale est l'autorité ayant juridiction pour imposer le Code du bâtiment de l'Ontario et ses règlements.

« Aucune membrane ou scellant ayant une perméabilité moindre que 170 ng/ (Pa.s.m²) (3 PERM INS.) devra être appliqué sur la surface intérieure du mur de fondation au-dessus de sol entre

l'isolation et le mur de fondation. »

